



L'ESSOR

DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le premier journal indépendant de la Gendarmerie

NEWSLETTER - 2 JUILLET 2013

Cette newsletter constitue un nouveau développement du journal « *L'Essor de la Gendarmerie nationale* ». Sa parution est provisoirement épisodique. Elle deviendra bi-mensuelle à partir du mois de septembre 2013.

Sa diffusion est strictement réservée aux abonnés de « *L'Essor* ».

- Si vous êtes déjà abonné à « *L'Essor* » et que vous recevez cette newsletter. Il vous suffit de nous confirmer votre adresse mail pour que nous vous l'adressions régulièrement sans autre formalité.

- Si vous n'êtes pas encore abonné à « *L'Essor* » et que vous avez néanmoins reçu cette newsletter. Vous pouvez continuer à bénéficier de cet envoi. Pour cela, il vous suffit de nous retourner – par courrier ou par mail – le bulletin d'abonnement d'essai gratuit joint *in fine* à cet opus.

- Vous pouvez aussi faire circuler cette newsletter, avec notre proposition d'abonnement d'essai gratuit. Nous attendons vos réponses et vos réactions.

Contact@lessor.org

Vous pouvez aussi nous suivre sur

- Twitter :

http://twitter.com/Essor_Gie

- Facebook :

<https://www.facebook.com/L'EssorDeLaGendarmerie>

« *L'Essor* » digital, c'est un site www.lessor.org avec un forum « modéré » avec quelque 1 000 internautes inscrits, et des contributions « libres » d'un grand nombre d'internautes de la communauté des gendarmes. L'inscription est gratuite...

« *L'Essor* fait le buzz ».

La caste des officiers généraux s'affole. Le président national de l'UNPRG se range à ses cotés... et se désolidarise de « *L'Essor* », qui est pourtant son « organe officiel »...

« Le Trèfle », organe officiel de la Société d'entraide des élèves et anciens élèves de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale, croit malin de nous insulter.

Restons calmes. Et résumons.

- Le 11 juin 2013, M^{me} V., veuve du lieutenant B. – qui s'est suicidé le 7 décembre 2007 dans les toilettes de son unité, à Bron (69) – se voit notifier un arrêt de la Cour d'appel de Lyon déboutant l'Etat de son recours contre un jugement du Tribunal des pensions du Rhône disant que M^{me} veuve B. doit bénéficier de la pension d'invalidité de veuve de militaire décédé en service.

- « *L'Essor* » a connaissance de cet arrêt (PJ 1) et prépare un article pour son numéro en cours.

- Comme ce jugement met gravement en cause la hiérarchie de la Gendarmerie, et le général Brachet, commandant du groupement de région, « *L'Essor* » communique son projet d'article avant parution au général Brachet.

- Celui-ci fait intervenir son « ami » Henri Martinez, président de l'UNPRG, afin d'obtenir une correction mineure.

- Quand l'article paraît (PJ 2), M. Martinez se désolidarise de « *L'Essor* » (PJ 3). Il choisit de le faire sans courtoisie, ni discrétion.

- Alain Dumait, directeur du journal, lui réplique (PJ 4).

- « *Le Trèfle* », le 1^{er} juillet 2013, se décide à réagir (PJ 5 et PJ 6).

- « *L'Essor* », toujours en attente du droit de réponse annoncé du général Brachet, réplique au « *Trèfle* » (PJ 7).

- Les sites et les blogs de la communauté des gendarmes reprennent et commentent ce qui devient une « affaire » :

- < <http://www.profession-gendarme.com/henri-martinez-president-de-lunprg-indigne-par-un-article-de-lessor/> >

- < <http://www.armee-media.com/2013/07/02/reactions-a-larticle-de-lessor-le-general-brachet-rattrape-par-le-suicide-dun-lieutenant-en-2007/> >

- < <http://www.armee-media.com/2013/06/30/ca-coincoince-entre-lunprg-et-lessor-a-propos-du-general-brachet/> >

- < <http://www.armee-media.com/2013/06/26/le-general-brachet-actuel-president-du-trefle-aurait-il-pu-eviter-le-suicide-du-lieutenant/> >

- < <http://lagrognegend.blogspot.fr/2013/07/le-president-de-lunprg-martinez-choisit.html> >

- < <http://letreflegend.org/?p=1873> >

- < <http://letreflegend.org/?p=1881> >

- < <http://adefdromil.org/26009> >

- Rappelons que « *L'Essor* » n'a rien fait d'autre que son devoir : porter à la connaissance de ses lecteurs un arrêt de la Cour d'appel de Lyon fondé sur l'imputabilité du service quant au suicide d'un lieutenant (tenu soigneusement secret par la hiérarchie depuis plus de cinq ans. A l'exception d'un article sur le site de « La grogne »

- < <http://lagrognegend.blogspot.fr/2012/11/suicide-dun-lieutenant-de-gendarmerie.html> >)



PJ 1

COUR D'APPEL DE LYON
Cour Régionale des Pensions

LYON, le 11 Juin 2013

1 rue du Palais de Justice
69321 LYON Cedex 5

Tél. 04.26.04.19.15
Fax 04.72.77.30.95

Mme Catherine V [REDACTED] veuve B [REDACTED]
[REDACTED]

L.R.A.R.

Objet : Pensions Militaires

NOS RÉFÉRENCES : R.G. n°12/00005

MINISTÈRE DE LA DEFENSE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION c/ Catherine V [REDACTED] veuve B [REDACTED]

NOTIFICATION D'ARRET

J'ai l'honneur de vous notifier, l'arrêt rendu par la cour régionale des pensions Lyon le 11 Juin 2013 dans l'affaire citée en référence.

Cette décision est susceptible de **POURVOI EN CASSATION**, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée (signature de l'accusé réception), par requête motivée déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'Etat.

Le ministère d'avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire dans cette matière (article R. 821-3 du code de la justice administrative).

ARTICLE 643 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le délai ci-dessus indiqué est augmenté :

- d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.
- de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 680 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 581 du code de procédure civile).

ARTICLE 628 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

ARTICLES 62 et SUIVANTS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujéti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.
- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. **Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.**

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre rencontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.

LE GREFFIER

Adresse du CONSEIL D'ETAT :
Service du Contentieux
1 place du Palais Royal
75100 PARIS



Extrait des minutes du ~~Quatuor~~
Expédition - Copie certifiée
conforme à l'original

P/Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE LYON

COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

ARRÊT DU 11 Juin 2013

AFFAIRE
PENSIONS MILITAIRES

RG : 12/00005

MINISTÈRE DE LA
D E F E N S E
S E C R E T A R I A T
G E N E R A L P O U R
L'ADMINISTRATION

C/
V/

Appel d'une décision
du :
Tribunal des Pensions
Militaires de LYON
du 31 Janvier 2012
RG : 09/24020

APPELANT :

MINISTÈRE DE LA DEFENSE SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION
ETAT FRANCAIS MINISTÈRE DE LA DEFENSE
Sous direction des pensions
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

représenté par Monsieur Philippe TOURNEBIZE (Commissaire du
Gouvernement)

INTIME :

Mme Catherine V [REDACTED] veuve B [REDACTED]
[REDACTED]

comparant en personne, assistée de la SCP
DEYGAS-PERRACHON-BES & ASSOCIES (Me Stéphane COTTIN),
avocats au barreau de LYON

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/015637 du
21/06/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)*

PARTIES CONVOQUÉES LE : 09 octobre 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 26 Mars 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Nicole BURKEL, Président de chambre
Marie-Claude REVOL, Conseiller
Michèle JAILLET, Conseiller



tous désignés pour exercer les fonctions de membres de la cour régionale des pensions de Lyon par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 21 décembre 2012

En présence, lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

de Philippe TOURNEBIZE, commissaire du gouvernement

En présence, lors des débats

de Christine SENTIS, Greffier

et du prononcé de l'arrêt :

de Malika CHINOUNE, Greffier

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 11 Juin 2013, en dernier ressort, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signé par Nicole BURKEL, Président de chambre, et par Malika CHINOUNE, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que madame veuve B [REDACTED] a sollicité par requête du 15 décembre 2007 le bénéfice d'une pension de conjoint survivant du chef de son mari, le lieutenant de gendarmerie François B [REDACTED], décédé en activité de service le 7 décembre 2007 par suicide par arme à feu ;

Attendu que monsieur B [REDACTED] François, né le 6 janvier 1961, a été appelé à l'activité le 1^{er} juin 1980, rayé des contrôles le 1^{er} juin 1981, engagé au titre de la gendarmerie au 1^{er} juin 1982, nommé gendarme le 18 novembre 82, puis au grade de lieutenant le 1^{er} août 2006 ;

Attendu que le 7 décembre 2007, jour du décès, le lieutenant B [REDACTED] a été reçu par le général B [REDACTED] commandant de la région Rhône-Alpes, qui lui a annoncé qu'une enquête officielle allait être réalisée suite à des faits de trafic d'or, d'alcool de proxénétisme susceptibles d'avoir été commis par lui lors de son déplacement en Guyane et qu'il ne pouvait lui confier une mission d'encadrement de son peloton dans le cadre d'une mission d'opération extérieure en Cote d'Ivoire ;
Qu'il a rejoint son escadron et s'est suicidé ;

Attendu que par décision du 14 octobre 2008, la demande de reconnaissance à la veuve d'un droit à pension militaire a été rejetée, la commission consultative médicale ayant estimé que le décès, des suites d'une autolyse par arme à feu, n'est pas imputable au service par preuve contraire, les conditions de l'article L. 43 n'étant pas satisfaites ;

Attendu le tribunal des pensions du département du Rhône, par jugement du 29 juin 2010, a **ordonné la communication de l'entier dossier d'enquête établi par la gendarmerie nationale**;

Attendu le tribunal des pensions du département du Rhône, par jugement du 31 janvier 2012, a:

- reçu madame veuve B [REDACTED] en son recours formé contre la décision du ministre de la défense du 14 octobre 2008
- dit que madame veuve B [REDACTED] doit bénéficier de la pension d'invalidité de veuve de militaire décédé en service
- condamné l'Etat à verser à madame veuve B [REDACTED] une indemnité judiciaire de 1500 euros au titre des frais irrépétibles exposés dans la présente instance
- donné acte à madame veuve B [REDACTED] de ce qu'elle renonce à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle qui lui a été octroyée de droit;

Attendu que le ministère de la défense et des anciens combattants, par lettre du 20 avril 2012, a interjeté appel donnant comme motifs:

« Méconnaissance des dispositions des articles L. 2 et L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre- le décès de monsieur B [REDACTED] survenu le 7 décembre 2007 des suites d'une autolyse par arme à feu n'est pas imputable au service.
Dès lors, madame Veuve B [REDACTED] ne saurait bénéficier d'un droit pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité »;

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du 9 octobre 2012 et renvoyée contradictoirement à celle du 26 mars 2013, à la demande des parties, dans un strict respect du principe du contradictoire ;

Attendu que le ministre de la défense demande à la cour par conclusions écrites, déposées au greffe, régulièrement notifiées à son contradicteur et soutenues oralement, de:

- **infirmer le jugement entrepris;**

Attendu que madame B [REDACTED] demande à la cour par conclusions écrites, déposées au greffe, régulièrement notifiées à son contradicteur et soutenues oralement, de:

- **confirmer le jugement et débouter le ministre de l'intégralité de ses demandes**
- **étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, condamner l'Etat à verser à la SCP Deygas Perrachon Bes et associés, avocat à Lyon, une somme de 4000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la société d'avocat concluante renonçant expressément à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat;**

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que madame veuve B [REDACTED] sollicite le bénéfice d'une pension de conjoint survivant du chef de son mari, le lieutenant de gendarmerie François B [REDACTED], décédé en activité de service le 7 décembre 2007 par suicide par arme à feu ;

Qu'elle rappelle que son époux, affecté à l'escadron 11/5 de gendarmerie mobile de Bron depuis 2005, a été affecté à une mission en Guyane du 4 août au 3 novembre 2006 en qualité de chef de détachement, stationné à Maripasoula, mission dédiée à la lutte contre l'orpaillage clandestin et a été hospitalisé en service psychiatrie, à son retour de Guyane, pour un syndrome de stress post-traumatique ;

Qu'elle indique que la réussite exceptionnelle de son mari en Guyane a excité la jalousie et des rumeurs sur le comportement du détachement ayant conduit à une enquête qui a été classée ;

Qu'elle précise que son époux a été désigné en novembre 2007 pour effectuer un stage de 15 jours avec le peloton n°4 à Saint-Astier en vue d'une préparation pour une mission en Cote d'Ivoire ou au Kosovo et en décembre 2007 informé de son départ avec son peloton pour une mission en Cote d'Ivoire ;

Qu'elle soutient que le 7 décembre 2006, suite à un entretien se déroulant sous l'autorité du commandant de région, général de corps d'armée et en présence du chef d'état major, colonel, l'adjoint ressources humaines, colonel, le commandant du groupement mobile, lieutenant colonel et son adjoint, chef d'escadron, où il a été notifié à ce dernier l'ouverture d'une nouvelle enquête suite à des faits susceptibles d'avoir été commis en Guyane et sa non participation à l'opex en Cote d'Ivoire, son époux s'est suicidé avec son arme de service avant la réunion de l'escadron dans la cour de la caserne où l'information devait être donnée ;

Attendu que madame veuve B [REDACTED] rappelle que le suicide de son époux est intervenu alors qu'il était en activité, sur son lieu de travail et avec son arme de service, s'étonne que sa hiérarchie lui ait laissé son arme au regard des accusations portées à son encontre portant atteinte à son honneur



et de son séjour en hôpital psychiatrique et considère que c'est en raison de la nature de l'entretien avec ses supérieurs hiérarchiques qu'il s'est suicidé moins de 20 minutes après l'entretien ;
Qu'elle analyse l'entretien comme l'évènement déclencheur du suicide intervenu et s'oppose à l'analyse du ministre selon laquelle c'est l'appréhension suscitée par les investigations nécessaires au bon déroulement de l'enquête qui serait à l'origine du suicide ;
Qu'elle invite la cour à s'abstenir de toute considération d'ordre moral et rappelle les conditions d'intervention dures en Guyane, les conséquences sur la santé de son époux, ayant des idées suicidaires, sur lequel avait été diagnostiquée une névrose post traumatique suite à une confrontation à ouverture de feu ;
Qu'elle en conclut que le suicide de son époux est « une résurgence de cet état de stress post traumatique » et a eu pour cause directe et déterminante un état se rattachant directement au service ;
Que concernant les faits susceptibles d'être reprochés à son mari, qui n'a pu s'expliquer, elle soutient qu'ils ne sont pas établis et que les « personnes à l'origine des rumeurs ont eu tout intérêt à grossir ces faits pour s'exonérer de leur responsabilité morale » ;

Attendu que le ministre de la défense et des anciens combattants rappelle que le suicide est un acte volontaire qui n'entre pas dans les cas explicitement prévus pour l'ouverture du droit à pension et que la veuve doit établir que le suicide a été déterminé par un état maladif qui se rattacherait à des circonstances précises de service, lesquelles ne sauraient être constituées par des conditions générales de service telles que les fatigues inhérentes à l'exercice normal d'une fonction, ni même aux contraintes de la vie militaire et aux conditions générales de service ;
Qu'il souligne que les faits suspectés sont graves et d'ordre personnel, que l'appréhension suscitée par les investigations nécessaires au déroulement de l'enquête est à l'origine du suicide, que le seul fait d'être convoqué devant sa hiérarchie ne constitue pas un fait précis de service et relève des conditions générales de service, que l'entretien s'est déroulé normalement et que ni l'enquête de commandement ni l'impossibilité de se rendre en opex en Cote d'Ivoire ne peut être considéré comme un fait précis de service ;
Qu'il souligne l'absence de tout écrit laissé par l'intéressé ;
Qu'il analyse le suicide comme un acte personnel entièrement détachable de l'exécution normale du service, la preuve d'un lien de causalité entre un éventuel retentissement psychique relevant des conditions de travail et le suicide n'étant pas démontrée ;

Attendu qu'aux termes de l'article L43 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, « ont droit à pension :

- 1°) les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'évènements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service
- 2°) les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service... » ;

Attendu que le suicide, qui est un acte volontaire, n'entre pas par lui-même dans les cas explicitement prévus par le code susvisé pour l'ouverture des droits à pension ;
Qu'il ne peut en être autrement que si la veuve du militaire démontre que la cause du décès, sans résulter directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service ;
Que le suicide doit donc avoir pour cause déterminante un état maladif se rattachant à des circonstances précises de service, lesquelles ne sauraient être constituées par des conditions générales du service ;

Attendu que monsieur B [REDACTED], selon son état de services versé aux débats, a effectué différentes campagnes en Nouvelle Calédonie, Corse, Guadeloupe, en qualité de gendarme, adjudant, adjudant chef, major avant d'être affecté à la 5^{ème} légion de gendarmerie mobile-escadron 11/5 en qualité de commandant de peloton hors rang à Bron en décembre 2005 ;

Attendu que monsieur B [REDACTED], nommé au grade de lieutenant au 1^{er} août 2006, a été chargé d'une mission en Guyane du 5 août au 3 novembre 2006 ;
Qu'à son retour, après une hospitalisation de 8 jours et 22 jours de convalescence, selon l'état récapitulatif des congés maladie versé aux débats, il a repris ses activités, a été désigné en novembre 2007 pour effectuer un stage de 15 jours avec le peloton n°4 à Saint-Astier en vue d'une préparation pour une mission en Cote d'Ivoire ou au Kosovo et en début décembre 2007 informé

de son départ avec son peloton pour une mission en Cote d'Ivoire ;

Attendu que les notations concernant monsieur B [REDACTED] sont excellentes ;
Que le commandant d'escadron 11/5 de gendarmerie mobile, le capitaine Z [REDACTED], a noté monsieur B [REDACTED] de la façon suivante :

« Le lieutenant B [REDACTED] totalisait 27 ans de service au jour de son décès. Officier depuis un an et 4 mois, il était très qualifié et faisait profiter tous ses personnels de son expérience. Doué de belles qualités professionnelles et humaines, il assurait des fonctions de commandant de peloton avec compétence et efficacité. Animé du désir de toujours bien servir, il ne comptait pas son temps et faisait preuve d'une disponibilité sans faille. Enthousiaste et sympathique, cet officier jouissait d'une bonne aura au sein de l'unité, il était respecté et apprécié de tous » ;

Attendu que le 6 décembre 2007, des manquements commis par monsieur B [REDACTED] dans l'exécution du service en Guyane et à Remoullins ont été dénoncés aux autorités militaires par le lieutenant F [REDACTED] Daisy et le gendarme J [REDACTED] ;

Attendu que le 7 décembre 2007, monsieur B [REDACTED] a été convoqué à un entretien fixé le jour même à 14h30 auprès du général de division B [REDACTED] commandant de la région de gendarmerie de Rhône Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense Sud Est, entretien auxquels ont assisté le colonel B [REDACTED], chef d'état major de la région Rhône Alpes, le colonel D [REDACTED] adjoint RH au chef d'état major, le lieutenant colonel P [REDACTED] et son adjoint le capitaine C [REDACTED].
Que cet entretien, au cours duquel monsieur B [REDACTED] est informé de l'ouverture d'une enquête de commandement sur des fautes professionnelles susceptibles d'avoir été commises par lui en Guyane en 2006 et à Remoullins en 2007 et de son maintien à résidence excluant tout déplacement en Cote d'Ivoire, s'est achevé vers 14h50 ;
Que monsieur B [REDACTED] s'est suicidé dans les toilettes de son unité à Bron à 15h15 ;

Attendu que de l'enquête de gendarmerie diligentée, suite au suicide, il résulte que monsieur B [REDACTED], lequel avait participé à une mission de sécurité à l'occasion de la visite du Président de la République sur Lyon le matin même, avait un comportement « comme d'habitude » n'ayant attiré aucunement l'attention ni de ses proches (épouse et fille qui l'ont vu à l'heure du déjeuner), ni celle de ses collègues de travail ;

Que toutefois, l'adjudant T [REDACTED], a précisé, ayant passé la matinée avec monsieur B [REDACTED] lors de l'opération sur Lyon, « Nous étions plusieurs gradés avec le lieutenant B [REDACTED]. Nous avons évoqué les problèmes à l'escadron qui tourne autour de l'ambiance liée à la récente restructuration de l'unité... prise suite à la mutation du lieutenant féminin... J'ai le souvenir que le lieutenant B [REDACTED] faisant allusion à une convocation l'après-midi devant une autorité a déclaré « ils ne se rendent pas compte qu'avec ces choses, ils peuvent amener un gendarme à se tirer une balle dans la tête. A aucun moment, je n'ai pensé qu'il pourrait se tuer » ;

Que lors de l'entretien qualifié de « direct » par le général B [REDACTED] qui a duré une dizaine de minutes, si le général B [REDACTED] a trouvé que monsieur B [REDACTED] n'avait présenté « aucun signe de véhémence et d'agressivité », s'exprimant « avec détermination mais sans excitation », le colonel B [REDACTED] l'a trouvé « décontenancé », le colonel D [REDACTED] « troublé » exprimant un souhait de partir en retraite, le lieutenant colonel P [REDACTED] l'a décrit comme « indigné », « surpris », « très gêné », « accusant le coup... sans être abattu », le capitaine C [REDACTED] « perturbé, mal à l'aise, un peu agité » déclarant qu'il allait quitter la gendarmerie et précisant avoir « senti une fièvre qui ne lui était pas habituelle » ;

Que le lieutenant colonel P [REDACTED] a décidé immédiatement le rassemblement de l'escadron pour expliquer le maintien de la mission sans la participation de monsieur B [REDACTED] ;

Attendu que lors de son retour à la caserne, monsieur B [REDACTED] a rencontré le capitaine Z [REDACTED] le lieutenant V [REDACTED], le maréchal des logis chef M [REDACTED], le gendarme L [REDACTED].
Que tous ses interlocuteurs soulignent combien il était accablé et blessé devant les accusations attentatoires à son honneur formées contre lui et de son impossibilité de départ en Cote d'Ivoire ;

Attendu que monsieur R [REDACTED], se présentant comme militaire, par attestation, a indiqué que « le lieutenant B [REDACTED] s'est confié à moi, en me racontant que le capitaine C [REDACTED] n'avait cessé de le harceler et de lui mettre la pression sur des faits pour lesquels il avait été disculpé » ;

Que le gendarme J [REDACTED] a indiqué, par attestation, que « le lieutenant B [REDACTED] n'a pas supporté qu'on remette en cause ses valeurs et son travail pour des rumeurs qui couraient depuis la Guyane et pour lesquelles la lumière avait déjà été faite.

Connaissant le lieutenant B [REDACTED], cette épreuve aurait été pour lui une humiliation que d'être mis



sur la touche pour un tel déplacement. Il n'a pas supporté l'idée d'une telle humiliation en public... Son geste s'explique par la pression qu'on a mis sur ses épaules » ;

Attendu que dans le rapport établi par son supérieur hiérarchique direct, le capitaine Z [REDACTED] Guy, sur le comportement et la manière de servir du lieutenant B [REDACTED], il est noté :

« Cet officier a su optimiser les savoir faire et les compétences de ses personnels en les emmenant à un haut niveau opérationnel. Régulièrement félicité par les autorités d'emploi lors des missions qu'il a eu l'occasion d'effectuer..., ce militaire a montré tout le long de son séjour à l'escadron une motivation sans faille.

Le déplacement en Guyane du 5 août au 3 novembre 2006, sera un moment fort de sa carrière car il commandera à 3 reprises l'usage des armes afin d'arrêter de dangereux trafiquants. En effet, détaché au DSI de Maripassoula, endroit perdu du département, il aura à accomplir des missions intenses et pénibles liées au trafic de toutes sortes... Très soutenue en heure de travail, l'activité du DSI produira des résultats remarquables soulignés et félicités par les autorités civiles et militaires du moment » ;

Attendu que monsieur B [REDACTED] a été hospitalisé du 7 au 13 décembre 2006 à l'Hôpital Desgenettes et en congé maladie du 14 décembre 2006 au 3 janvier 2007;

Que le médecin en chef, chef de service, service de clinique psychiatrique et de psychologie médicale HIA Desgenettes, dans un certificat médico-administratif d'hospitalisation du 13 décembre 2006, a noté : « manifestations anxieuses aiguës dans le cadre d'un syndrome psychotraumatique » ;

Que sur les observations médicales versées aux débats, il est mentionné au :

- 11 décembre 2006 « hospitalisation le 8 décembre HIAD (lettre grecque psi)

Syndrome post traumatique (ouverture feu Guyane) (flèche) problème différent pour le commandant se sentant seul pour affronter différentes enquêtes en cours

A suivre impérativement à la sortie de l'hôpital »

- 21 décembre 2006 « suite avis spécialisé (lettre grecque psi) CM jusqu'au 3 janvier 2007

- 26 janvier 2007 « Arrêt 22 jours pour manif anxieuses par HIAD »

- 5 mars 2007 « cs(lettre grecque psi) : usage des armes en Guyane enquête de commandement à l'époque sur bien fondé avec remise en cause et accusation blessante - va mieux : pas de (mot illisible) » ;

Attendu que madame B [REDACTED] verse également aux débats des « constatations médicales » sur laquelle il est noté au :

- 7 décembre 2006 « lieutenant gendarmerie 45 ans vu à l'UPTAOU où il consulte pour des céphalées résistantes.

Retour de Guyane depuis un mois où il a fait une ouverture de feu différents contrevenants, contrebandiers en pirogue sur le fleuve

Poursuite fluviale émaillée d'incidents ; Son coéquipier est tombé à l'eau lui même est passé à l'eau pour repêcher les contrevenants. Ayant ouvert le feu sur eux après qu'ils aient forcé un barrage tirait sur le moteur pour les stopper.

Aggravation du Sd de répétition classique lors de l'arrivée en fonction d'un nouveau colonel qui aurait mis en doute les conditions d'ouverture du feu.

Il y a quelques jours s'est trouvé au volant de sa voiture face à un camion qu'il a hésité à éviter pour finalement le faire au dernier moment Bilan TDM – (flèche) H »

- 8 décembre 2006 « ... en somme névrose post traumatique »

- 13 décembre 2006 « sortie ce jour rapide amélioration symptomatique disparition des cauchemars (mot illisible) de l'angoisse »

- 3 janvier 2007 « va bien absence de syndrome de répétition pas de crise d'angoisse – résultats d'enquête = allégations non fondées – en repos jusqu'au 14 janvier reprise à l'issue RO »

- 8 février 2007 « amélioration stabilisée restitution ad integrum reprise d'activité sans difficulté absence de cauchemars RO »

- 16 avril 2007 « va très bien disparition complète de tous symptômes - a arrêté traitement » ;

Attendu que le 6 décembre 2007, le médecin en chef, du service de santé des armées a déclaré monsieur B [REDACTED] « apte à servir et faire campagne en tous lieux et sans restrictions » ;

Attendu que le 7 décembre 2007, le médecin en chef du service de santé des armées a déclaré la « conduite autoagressive » de monsieur B [REDACTED], en précisant que ce dernier n'avait présenté aucune conduite autoagressive antérieure et aucune « symptomatologie psychiatrique apparente » et comme cause du décès « un syndrome psychotraumatique » ;

Attendu que d'une part, monsieur B■■■■■ a été convoqué à un entretien par ses supérieurs hiérarchiques pour se voir notifier l'ouverture d'une enquête de commandement sur des manquements susceptibles d'avoir été commis par lui lors d'interventions en Guyane et à Remoulins en 2006 et 2007 et sa non participation à une mission en Cote d'Ivoire pour laquelle il avait participé à un stage de 15 jours en novembre 2007, au cours duquel il s'était fortement impliqué, avait été retenu et reconnu apte sans réserves le 6 décembre 2007 par le médecin des armées ;

Que monsieur B■■■■■ s'est suicidé le 7 décembre 2007 quelques minutes après cet entretien de notification d'ouverture d'une enquête de commandement et de maintien de l'intéressé en France, conduit personnellement par le général B■■■■■, en présence de 4 supérieurs hiérarchiques directs de monsieur B■■■■■ et concomitamment au rassemblement de l'escadron pour annonce de son exclusion de la mission devant ses frères d'armes ;

Que ces circonstances de service sont suffisamment précises, caractérisées et ne sont pas constitutives de conditions générales de service, peu important que les manquements reprochés à monsieur B■■■■■, à l'origine de ces mesures prises en référence à « un principe de précaution » soient ou non caractérisés ;

Attendu que d'autre part, monsieur B■■■■■, lors de son retour de sa mission en Guyane, a présenté des problèmes psychiatriques justifiant une hospitalisation et un arrêt de travail ;

Qu'il a expressément formulé au psychiatre du service des armées chargé de le suivre rencontrer des difficultés tenant tant à la nature de la mission en Guyane avec usage des armes qu'à l'enquête diligentée à son encontre, classée alors sans suite ;

Que le lieutenant F■■■■■ Daisy, à l'origine d'un nouveau signalement, a indiqué, elle-même, la fragilité de monsieur B■■■■■ à son retour de Guyane par rapport à l'enquête qui le perturbait ;

Que si son état de santé s'est très vite stabilisé, il n'en reste pas moins que monsieur B■■■■■ a présenté un syndrome anxieux post traumatique médicalement constaté ;

Que comme l'exprime le professeur Patrick C■■■■■, chef du service psychiatrie de l'Hôpital d'instruction des armées de Toulon, dans un article paru en janvier 2012, « guérir ne veut pas dire promesse d'un retour à l'état antérieur » et les « symptômes peuvent apparaître quelques jours ou quelques mois après l'évènement traumatisant et réapparaître plusieurs années après » ;

Que le médecin chef L■■■■■ dans un rapport du 13 décembre 2007, a conclu « le lieutenant B■■■■■ a mis fin à ses jours pour éviter d'être confronté à une enquête qui risque d'apporter des éléments négatifs sur ses agissements en Guyane. Il n'a pas supporté l'idée que les faits reprochés en Guyane puissent ressortir à nouveau... » ;

Que monsieur B■■■■■ a présenté un état malade constaté médicalement en lien avec le service ;

Attendu qu'enfin, l'imputabilité de la maladie au service, indépendamment de toutes connotations personnelles susceptibles d'être portées par l'appelant, résulte d'un lien de causalité direct et certain entre les circonstances de service et la pathologie présentée par monsieur B■■■■■, constatée à son retour de Guyane, ressurgissant après cet entretien traumatisant du 7 décembre 2007, vécu comme attentatoire à sa personne et la publicité donnée à son éviction ;

Que le suicide de monsieur B■■■■■ a pour cause déterminante un état malade se rattachant aux circonstances du service ;

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Attendu que les dépens de la présente instance resteront à la charge de l'Etat, lesquels seront recouverts conformément aux règles de l'aide juridictionnelle ;

Attendu qu'en application de l'article L761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le ministre de la défense et des anciens combattants doit être condamné à verser à la SCP Deygas Perrachon Bes et Associés, avocat de madame B■■■■■ bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en cause d'appel, la somme de 2000 euros ;

Qu'en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 108 du décret du 19 décembre 1991, la SCP Deygas Perrachon Bes et Associés dispose d'un délai de 12 mois à compter du jour du présent arrêt pour recouvrer cette somme et en aviser sans délai le greffe de la cour, à défaut de quoi, elle sera réputée avoir renoncé à la part contributive de l'Etat ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par arrêt contradictoire

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions

Y ajoutant

Condamne le ministre de la défense et des anciens combattants à verser à la SCP Deygas Perrachon Bes et Associés, avocat de madame B■■■■■, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en cause d'appel, la somme de 2000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Rappelle qu'en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 108 du décret du 19 décembre 1991, la SCP Deygas Perrachon Bes et Associés dispose d'un délai de 12 mois à compter du jour du présent arrêt pour recouvrer cette somme et en aviser sans délai le greffe de la cour, à défaut de quoi, elle sera réputée avoir renoncé à la part contributive de l'Etat

Condamne le ministre de la défense et des anciens combattants aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux règles de l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

Malika CRINOUNE

LE PRÉSIDENT

Nicole BURKEL



Actualités

ÉVÉNEMENTS DU MOIS

Le général Brachet « rattrapé » par le suicide d'un lieutenant de Gendarmerie, en 2007



Le suicide à Bron, près de Lyon, le 7 décembre 2007, du lieutenant Boissard aurait dû demeurer au fond des oubliettes. Mis à part un petit entrefilet paru dans une édition locale du journal « Le Progrès », personne à l'époque n'en avait parlé (pas même « L'Essor » !). Lorsque la veuve du lieutenant B. fait une demande de pension, celle-ci lui est refusée. Elle fait appel, et le tribunal des pensions lui donne raison. L'Etat (la sous-direction des pensions, au ministère des Armées) fait alors appel à son tour, et est débouté. C'est ainsi que « L'Essor » découvre l'affaire...

« L'Essor »

UN ARRÊT DE LA COUR RÉGIONALE DES PENSIONS DE LYON RECONNAÎT QUE LE SUICIDE D'UN GENDARME EST IMPUTABLE AU SERVICE

L'arrêt rendu, le 11 juin 2013, par la cour d'appel de Lyon (que « L'Essor » s'est procuré) fait justice aux circonstances indignes dans lesquelles un lieutenant de l'escadron 11/5 s'est donné la mort, avec son arme de service, dans les locaux de son unité, le 7 décembre 2007, à Bron (69).
Que s'est-il passé ce jour-là ?
Le matin, le lieutenant Boissard participe à un service de sécurité à l'occasion de la visite du président de la République.
A 14 h 30, il se rend à une convocation à un entretien avec le général, commandant de la région de Gendarmerie, le général Brachet (aujourd'hui président du « Trèfle »).
En fait, il se retrouve à comparaître devant une sorte de tribunal improvisé, où siègent le général commandant la région, deux colonels, un lieutenant-colonel et un capitaine.
Que reproche-t-on à ce lieutenant, qui est sur le point de partir en Opex en Côte-d'Ivoire quelques jours plus tard avec son

unité, après un dur entraînement à Saint-Astier (24) ?
Un an plus tôt, en 2006, à la suite d'un séjour particulièrement difficile et mouvementé en Guyane, une première enquête de commandement visant l'officier avait été classée sans suite. Après une hospitalisation d'une semaine pour un syndrome de stress post-traumatique et un congé de maladie de trois semaines, les choses étaient rentrées dans l'ordre.
Mais un an plus tard, de nouvelles dénonciations d'une lieutenantante et d'un gendarme de l'unité sont parvenues jusqu'au général. Certes, aucune plainte n'a été déposée contre le lieutenant, mais sa conduite n'aurait pas été exemplaire. La vie dangereuse dans la jungle guyanaise est propice aux excès... de boisson...
Sur la base de ces dires, non corroborés par des investigations, le général commandant la région décide de notifier au lieutenant B. l'ouverture d'une nouvelle enquête de commandement, et son maintien au dépôt de son unité.
C'est dans ces conditions que, vingt minutes plus tard, le lieutenant B. rejoint

les locaux de son unité situés à quelques centaines de mètres, et se suicide quelques instants plus tard avec son arme de service, pendant le rassemblement de son unité, ordonné par le commandant de groupement, désireux d'annoncer les mesures prises.
L'arrêt du 11 juin de la cour d'appel confirme l'imputabilité au service du suicide, en relevant que « l'imputabilité de la maladie au service, indépendamment de toute connotations personnelles susceptibles d'être portées par l'appelant (l'Etat, sous-direction des pensions), résulte d'un lien de causalité direct et certain entre les circonstances de service et la pathologie présentée par monsieur B., constatée à son retour de Guyane, resurgissant après cet entretien traumatisant du 7 décembre 2007, vécu comme attentatoire à sa personne, et la publicité donnée à son éviction ; que le suicide de monsieur B. a pour cause déterminante un état maladif se rattachant aux circonstances du service »...
Pour l'instant, on ignore si l'Etat aura l'impudence de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat. ■

Tout finit par se savoir...



PJ 3

COURRIER ADRESSÉ AUX PRÉSIDENTS DÉPARTEMENTAUX DE L'U.N.P.R.G.

Mesdames, Messieurs les Présidents

Je m'indigne contre l'article paru page 6 de « L'Essor » 459. Cet article met gravement en cause le général Brachet. Avant sa parution, j'en avais eu connaissance. J'ai contacté M. Dumait qui a tenu à le faire paraître. Nous nous étions mis d'accord pour que le nom du général et son association ne soient pas cités. M. Dumait en a jugé autrement et n'a pas tenu les engagements pris. Je le regrette.

Ces accusations sont graves et peuvent être passibles de poursuites. Pour le lecteur ne connaissant pas le contrat qui nous lie à « L'Essor », l'amalgame va être fait et notre association va être éclaboussée.

Par mail, j'ai fait les représentations qui s'imposaient à M. Dumait. J'ai également envoyé un mail de regret au général Brachet et à la DGGN.

De tels articles n'apportent rien de positif à la communauté Gendarmerie sauf aggraver l'antipathie de la DGGN et du monde officier vis-à-vis de « L'Essor » et par ricochet contre l'UNPRG.

Je vous demande de relayer les paroles du bureau national près des autres associations de vos départements et notamment près des présidents délégués du « Trèfle ».

Avec mes amitiés

Henri MARTINEZ

Président national

**RETROUVEZ CETTE NEWSLETTER
SUR NOTRE SITE www.lessor.org**

PJ 4

COURRIER ADRESSÉ AUX PRÉSIDENTS DÉPARTEMENTAUX DE L'U.N.P.R.G.

Mesdames et Messieurs,

Le message envoyé le vendredi 28 juin (à 11:42) par le président Martinez à l'ensemble des présidents départementaux et administrateurs nationaux de l'UNPRG (en rappel ci-dessous), appelle de ma part les remarques suivantes :

- 1) La plus élémentaire des courtoisies, entre « partenaires », qui plus est liés par un contrat qui vient d'être renouvelé, aurait voulu que M. Martinez me fasse, au moins, destinataire de sa « mise au point »...

- 2) Cette courtoisie, selon moi élémentaire, m'a amené à communiquer, avant parution, le 18 juin, au général Brachet lui-même l'article dont il est question.

- 3) Ce dernier, à ce jour, n'a pas souhaité réagir.

- 4) A réception de ce projet d'article, M. Martinez m'a téléphoné pour me demander de ne pas le faire paraître. Ce que j'ai refusé, sur le double argument qu'il s'agissait d'une information publique, disponible au greffe de la Cour d'appel de Lyon, et que ma source, extérieure au dossier, ne manquerait pas de transmettre l'info à un autre support. M. Martinez m'a semblé comprendre. Il m'a demandé alors de supprimer « au moins » le dernier paragraphe de ce projet, ainsi rédigé : « *Circonstance fâcheuse : le général qui a organisé ce tribunal improvisé et convoqué le lieutenant B, préside actuellement l'association des officiers de Gendarmerie "Le Trèfle"* ». Ce paragraphe a en effet été supprimé – comme il est facile de le vérifier – conformément à mon seul engagement pris auprès de M. Martinez au cours de cette conversation téléphonique. J'ajoute que ce paragraphe a été supprimé non pas tant pour faire plaisir à qui que ce soit, mais parce qu'il était malvenu. (Une règle de l'écriture journalistique est de ne jamais conclure un article en commençant un nouveau...). J'affirme que je ne me suis jamais engagé à ce que le nom du général n'apparaisse pas, tout comme le nom de l'association qu'il préside. Car c'était tout simplement impossible, de pousser aussi loin l'hypocrisie... J'ai transmis au général Brachet un brouillon d'article ; les demandes de M. Martinez (mandaté par le général ?...) m'ont amené à le remanier...

- 5) Je soutiens que le traitement de cette affaire de la part de « L'Essor » a été aussi responsable et modéré que possible. Nous n'avons pas mis la photo du général Brachet, ni cité les attendus de la Cour, pourtant extrêmement sévères pour la hiérarchie de la Gendarmerie. Cette petite polémique inutile va simplement m'amener à publier sur le site de « L'Essor » l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon *in extenso*. Nos lecteurs apprécieront. Car ce n'est pas

cet article de « L'Essor » qui « met gravement en cause le Général Brachet », mais tout simplement un arrêt de Cour d'appel. Cela doit quand même être dit !

- 6) Le message de M. Martinez m'apprend qu'il y aurait de « *l'antipathie de la part de la DGGN et du monde officier vis-à-vis de "L'Essor"* ». Comme j'ai une impression exactement inverse, confortée par tous mes contacts au plus haut niveau, je vais être désormais plus attentif... Je me souviens d'un vieil adage : « *On prête souvent à autrui les sentiments qu'on a soi-même* »...

- 7) M. Martinez est à l'évidence très désireux de maintenir de bonnes relations avec la DGGN et « *le monde officier* ». Il a raison. Que ne garde-t-il quand même un peu d'empathie pour la veuve du lieutenant B...

- 8) Dernière remarque : cet arrêt de la Cour d'appel n'aurait évidemment pas été publié au greffe le 11-06 si le service des pensions du ministère de la Défense n'avait pas cru devoir faire appel d'une décision favorable à la veuve du lieutenant B. La sévérité des attendus de l'arrêt s'explique sans doute, pour une part, par l'exaspération de la Cour devant cette obstination de trop de la hiérarchie militaire, en l'occurrence gendarmique

- 9) Ultime observation : la commission de presse de l'UNPRG du 20 juin 2013 n'a émis aucune remarque sur cette page 6 du n° 459 de « L'Essor », en cours de bouclage...

Mesdames et Messieurs,

Je serai évidemment très attentif à toute observation.

Au-delà du caractère « particulier » de votre président, et des relations difficiles qui en résultent (comme c'était déjà le cas avec mes prédécesseurs), je saisis cette occasion pour vous redire que je souhaite avoir avec chacun d'entre vous les meilleurs relations, si possibles directes.

Toute association durable connaît des péripéties. Ce qui fait la force de la relation entre l'UNPRG et « L'Essor », c'est qu'ensemble nous défendons la communauté des gendarmes. Toute la communauté de tous les gendarmes. Y compris ce lieutenant, poussé à bout, qui se suicide avec son arme de service dans les toilettes de son escadron. Et pas seulement les officiers généraux.

Aussi superbes soient-ils.

Votre dévoué,

Alain Dumait
Directeur

L'Essor de la Gendarmerie
9, rue Bleue - 75009 Paris

alain.dumait@lessor.org
tel. : 01 40 36 44 64
www.lessor.org



PJ 5

RÉACTION DU PRÉSIDENT DU « TRÈFLE » À L'ARTICLE PUBLIÉ DANS « L'ESSOR »

La revue « *L'Essor* » vient de publier un article non signé portant le titre : « *Le général Brachet "rattrapé" par le suicide d'un lieutenant de gendarmerie, en 2007* ».

Ce texte largement sujet à caution est repris par plusieurs sites Internet où des énervés s'emploient à copier des informations erronées en faisant fi de la réalité des faits. Leur audience ne tient qu'à l'outrance que goûtent les esprits faibles. Ces sites peuvent ainsi être les bras armés d'une vile manipulation sans même qu'ils en aient conscience. C'est un des aspects négatifs de l'univers d'Internet sauf pour ceux qui s'emploient à faire de la désinformation. Le lien que l'on cherche à tisser entre cette pénible affaire et mes fonctions actuelles de président du « *Trèfle* » montre que l'exploitation de ce drame n'est qu'un prétexte pour tenter de m'affaiblir vis-à-vis de la communauté gendarmerie. Aussi, j'entends exercer a minima un droit de réponse dans la revue de « *L'Essor* » puisqu'il est l'initiateur de ce « mini buzz ». Pour ceux qui, tentés par la surenchère, prétendraient que je suis responsable de la mort de l'officier, je fais confiance à la justice.

L'UNPRG qui a conclu un partenariat avec « *L'Essor* » pour son expression n'est pas impliquée dans cette parution et je suis en contact permanent avec son président.

Je ne sais pas par quoi je suis « rattrapé » mais ma détermination à défendre la gendarmerie et ses officiers ne s'en trouve que renforcée.

Général de corps d'armée (2S) Christian Brachet.

Vous pouvez aussi nous
suivre sur

• Twitter :

http://twitter.com/Essor_Gie

• Facebook :

<https://www.facebook.com/LEssor>

DeLaGendarmerie

PJ 6

RÉACTION DE TROIS PRÉSIDENTS D'HONNEUR DU « TRÈFLE » À L'ARTICLE PUBLIÉ DANS « L'ESSOR »

Ethique et déontologie... ou politique du chiffre ?

Tout au long de nos nombreuses années à la direction générale puis, pour finir, à l'inspection générale des armées, nous avons vécu beaucoup de situations conflictuelles avec le journal « *L'Essor* ». Son rédacteur en chef de l'époque, en veine de confidences, fit un jour l'aveu, à l'un d'entre nous, que les bons points pour le commandement n'étaient pas vendables, au contraire des prétendues maltraitances subies par un personnel soumis à l'autorité aveugle et despotique de chefs davantage soucieux d'ambition de carrière que de bien-être de leurs subordonnés !

Dans son numéro 459 de juillet 2013, cette publication s'est toutefois, à notre sens, surpassée. Sous le titre accrocheur « Le général Brachet "rattrapé" par le suicide d'un lieutenant de gendarmerie en 2007 », l'auteur n'hésite pas à établir un lien de cause à effet entre une enquête de commandement prescrite, comme il lui appartenait de le faire, par le commandant de région de gendarmerie et le suicide, certes regrettable, de l'officier concerné, partant du simple fait que la Cour régionale des pensions de Lyon avait reconnu l'imputabilité au service de ce suicide. Jusqu'à un entrefilet qui précise, en caractères gras, que « tout finit par se savoir » !

Sur le fond, l'auteur feint d'ignorer – à moins qu'il n'ignore vraiment, faisons-lui alors ce crédit – que le fait d'imputer un suicide au service ne saurait conduire à incriminer, *ipso facto*, la responsabilité du commandement. Mais cela le soucie-t-il vraiment ? L'essentiel est ailleurs !

Sur la forme ou la présentation, le journal « *L'Essor* », autoproclamé « premier journal indépendant de la gendarmerie » et organe d'expression officiel de l'UNPRG, association au demeurant parfaitement respectable, a cru bon de mettre en cause sans réserve le président en exercice d'une autre association de la gendarmerie, en exhumant des faits datés de plus de cinq ans pour tenter de jeter l'opprobre sur un officier général dans un scoop qui n'en est, en réalité, pas un ! En quoi, en effet, le général Brachet est-il rattrapé par le passé ? Que va-t-on finir par savoir ? Cette attaque sent fort le caniveau : elle est singulièrement malsaine et ne contribue guère à donner une image flatteuse du journalisme, dont la mission est tout autre, pas plus, par ricochet, qu'à renforcer le prestige de la gendarmerie et le crédit de nos associations. Mais l'information à défaut d'être fondée, est assurément alléchante et, en l'occurrence, c'est bien ce qui compte, en définitive...

Généraux d'armée (2S) Pierre-Jean Jacquet, André Lorant et Jean-Marc Denizot



PJ 7

RÉPLIQUE DU DIRECTEUR DE « L'ESSOR » AUX ARTICLES DU « TRÈFLE »

• A l'attention du général Brachet (cf. PJ 5)

Mon général,

Votre réaction parue hier sur le site du « *Trèfle* », appelle de ma part les remarques et observations suivantes :

– Cet article est bel et bien « signé », en l'occurrence « *L'Essor* », ce qui signifie que le directeur de journal que je suis en assume l'entière responsabilité, solidairement avec l'ensemble de la rédaction, collectivement impliquée dans ce travail rédactionnel. Il s'agit d'une pratique courante, de tous les journaux – mis à part quelques feuilles de chou – que le président du « *Trèfle* » ne devrait pas ignorer. A moins que cette formule « *un article non signé* » n'ait qu'un but (mesquin) de stigmatisation...

– Vous parlez d'un texte « *largement sujet à caution* ». Il faudrait dire précisément en quoi...

– Nous n'avons fait aucun « *lien* », mais simplement signalé, à ceux qui pourraient l'ignorer, que le général Brachet cité 12 fois dans cet arrêt, est actuellement le président du « *Trèfle* ». Est-ce exact, ou faux ?

– Nous n'avons pas cherché à exploiter ce drame, soigneusement caché depuis 6 ans. Nous n'avons même pas repris une seule ligne des attendus de l'arrêt en question. Mais votre évidente mauvaise foi va nous amener à le publier...

Toujours dans l'attente de votre droit de réponse annoncé, je vous prie d'agréer, mon général, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain Dumait

• A l'attention des présidents honoraires du « Trèfle » (cf. PJ 6)

Messieurs les généraux,

Votre « poulet » paru ce jour sur le site du « *Trèfle* » appelle de ma part les remarques et observations suivantes :

– s'agissant d'un « *aveu* » (verbal) d'un de mes prédécesseurs – qui ne peut être que M. Jacques Revise – lâchement évoqué dans votre pseudo préambule, je demande à l'intéressé de vous répondre directement...

– Je vous laisse la responsabilité de vos termes outranciers (nous nous serions « *surpassés* », alors que notre traitement a été « *sobre* » ; notre titre n'était pas « *accrocheur* »...)

– Quand à savoir si l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon incrimine, *ipso facto*, la responsabilité du commandement, c'est une bonne question, à laquelle nous nous sommes bien gardés de répondre. Mais je remarque que vous vous posez vous mêmes la question. Un lecture plus attentive de cet arrêt (par exemple sur notre page Facebook < <https://www.facebook.com/LEssorDeLaGendarmerie> > vous permettra de mieux apprécier ce qu'en pensent ces hauts magistrats.

– Quant à vos perfidies de la partie finale, je vous les abandonne, respectueusement. Mais je suis quand même curieux de connaître le nom d'un autre journal « indépendant » de la Gendarmerie, dont la diffusion serait supérieure à la nôtre ? Quant à la mention « organe officiel de l'UNPRG », je vous signale que, jusqu'à ce jour, son président, M. Martinez, tenait beaucoup à ce qu'elle figure en première page de « *L'Essor* ».

Alain Dumait

Directeur de « *L'Essor* ».

Directeur de journaux depuis 1978.



ABONNEMENT D'ESSAI GRATUIT

(Réservé aux lecteurs occasionnels de « L'Essor »)

OUI, je souhaite recevoir gratuitement les 2 prochains numéros de « L'Essor »

M^{me} M. Prénom: Nom:

Adresse:

Code postal: Ville:

Téléphone fixe: Téléphone portable:

Adresse courriel: @

A renvoyer (par courrier ou par mail) à:
« L'Essor de la Gendarmerie »,
9, rue Bleue, 75009 Paris
Mail: abonnement@lessor.org
Site www.lessor.org

EGNEWSLETTER